

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 9 Février 2017

2565

■ Présentation du Compte Rendu d'Activité de Concession de distribution publique de gaz de la Ville de Marignane 2015

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Commune de Marignane et GRDF ont signé le 15 septembre 1998, avec prise d'effet au 6 octobre 1998, pour une durée de 30 ans, une convention de concession pour la distribution publique de gaz sur l'ensemble du territoire communal.

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole a pris sur son territoire, à titre obligatoire, la compétence de concession de la distribution publique de gaz, conformément à l'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. La substitution de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole à la commune de Marignane pour la convention de concession n'a pas été formalisée par un avenant.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique de gaz sur le périmètre de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, conformément aux articles L. 5217-2 et L. 5218-2 du CGTC.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité concédante un Compte Rendu d'Activité retraçant l'exécution qualitative et financière du service.

L'examen de ce compte rendu est mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Délibérante qui en prend acte.

Le Compte Rendu d'Activité de la Concession de distribution publique de gaz sur la Commune de Marignane pour l'année 2015 a été transmis par GRDF et a fait l'objet d'une analyse des services métropolitains dont la synthèse est jointe en annexe.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;
- Le Code de l'Energie ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixations des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° 312 du 15 septembre 1998 de la commune de Marignane d'approbation de la convention de concession entre GRDF et la commune Marignane pour la distribution publique de gaz naturel ;
- La délibération n°ENV 009-1451/16/CM du 15 décembre 2016 approuvant le transfert de plein droit de la convention de concession de la commune de Marignane conclu avec GRDF à la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que le Compte Rendu d'Activité de Concession de distribution publique de gaz naturel sur la Commune de Marignane pour l'année 2015 a été remis par GRDF, titulaire de la convention de Concession de distribution publique de gaz naturel.

Délibère

Article unique :

Est pris acte du Compte Rendu d'Activité de la Concession de distribution publique de gaz naturel pour l'année 2015 sur la Commune de Marignane, remis par GRDF en charge de la distribution publique de gaz naturel.

Pour Enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseaux d'Energie

Béatrice ALIPHAT